CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation de l'aménagement urbain de la rue Pasteur

Entre :

La Ville de Laon,

Sise Place du Général Leclerc, 02 000 LAON,

Représentée par Monsieur Eric DELHAYE, agissant en qualité de Maire de la ville de Laon, autorisé par délibération … du Conseil municipal du ….

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,

Sise 60 rue de Chambry, 02000 AULNOIS-SOUS-LAON

Représentée par Monsieur Eric DELHAYE, agissant en qualité de Président, autorisé par délibération … du Conseil communautaire du …

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de travaux sur la voirie communale, tirée des dispositions des articles L. 141-2 du Code de la voirie routière, et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Laon a pour projet la requalification de la rue Pasteur

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon exerce de plein droit, au lieu et place la ville de Laon, les compétences en matière d'eau potable d'assainissement, et souhaiterait, dans le cadre de l'opération précitée, profiter des travaux réalisés sur la voirie pour remplacer des tronçons de réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement en mauvais état et renouveler les branchements particuliers le nécessitant.

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée, cohérente et efficace, de telle sorte qu'il soit opportun de conclure un contrat de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, la Communauté d'Agglomération décide de transférer, dans un premier temps, à la ville de Laon, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Ceci exposé, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de conclure un transfert de maîtrise d'ouvrage par la convention objet des présentes et dans les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, la Communauté d'Agglomération transfère à la Ville la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de voirie et d'assainissement de l'aménagement urbain de la rue Pasteur.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique de la maîtrise d'ouvrage confiée, ainsi que les modalités de répartition financière du coût de l'opération entre la Communauté d'Agglomération et la Ville.

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée intuitu personae à la ville de Laon, et ne peut faire l'objet d'une sous-traitance, cession ou transfert à un tiers, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 Présentation du marché de travaux

Les travaux à réaliser pour l'aménagement urbain de la rue Pasteur consistent en l'aménagement qualitatif de la voirie, le rétrécissement de la chaussée, la création de stationnements, le renouvellement de l'éclairage public, la réhabilitation des réseaux eau potable et assainissement.

Le marché de travaux sera décomposé en 5 lots, comme suit :

- Voirie
- Espaces verts
- Eclairage public
- Réseau AEP
- Réseau Assainissement

2.2 Coût prévisionnel :

Le marché est estimé à 2.532.000 euros HT (660.000 € HT pour la Communauté d'Agglomération et l.872.000 € HT pour la Ville de Laon).

Les parties s'engagent sur la réalisation de l'opération, l'estimation financière reste indicative et ne remet pas en cause les conditions de la présente pour les entités signataires.

La Ville s'engage toutefois à veiller au respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle, et à solliciter la Communauté d'agglomération sur toute modification ou solution jugée nécessaire ou opportune, ou en cas d'évènement de nature à mettre substantiellement en cause les prévisions.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le transfert de la qualité de maître d'ouvrage à la Ville par la Communauté d'Agglomération permet à cette dernière l'exercice des fonctions inhérentes à cette qualité dans le cadre du Code de la commande publique et de ses annexes sur le périmètre des missions définies dans la présente convention.

La définition des conditions techniques de réalisation de l'opération sont définies par chaque structure en fonction de leurs besoins et objectifs.

La Ville exercera seule les missions suivantes :

- La définition des conditions administratives de réalisation de l'opération ;
- La maîtrise d'œuvre de l'opération, et notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises ;

- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution (avec l'appui technique de la Communauté d'Agglomération) ;
- La mise en concurrence, l'encadrement et le pilotage du coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et/ou du responsable de l'ordonnance, pilotage et coordination (OPC) ;
- La réception des travaux ;
- Le versement des rémunérations dans les conditions prévues à l'article 5.

En tant que maître d'ouvrage unique, il est expressément précisé que la Ville pourra se faire accompagner dans l'exercice de ses missions par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Ville tiendra régulièrement informée la Communauté d'Agglomération de l'évolution des travaux, et en tout état de cause, dès que cette dernière en exprimera le besoin.

Par ailleurs, les services compétents de la Communauté d'Agglomération seront associés aux différentes réunions lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La Ville ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6 – REGIME FINANCIER

6.1 Mandatement

Le mandatement des dépenses pour rémunérer les prestataires sera assuré par la Ville dans les délais règlementaires.

6.2 Répartition

La Communauté d'Agglomération remboursera sa part à la Ville selon la répartition suivante :

Lot 1	0 %	(compétence Ville)
Lot 2	0 %	(compétence Ville)
Lot 3	0 %	(compétence Ville)
Lot 4	100 %	(compétence CAPL)
Lot 5	100 % pour les dépenses relatives aux réseaux d'assainissement collectif séparatif ou unitaire 0% pour les dépenses relatives aux réseaux d'eaux pluviales	(compétence CAPL)

6.3 Modalités de paiement

La Ville effectuera des appels de fonds auprès de la Communauté d'Agglomération de la manière suivante :

- Notification à la CAPL des montants prévisionnels de dépense à chaque conclusion de marché ;
- Emission d'un titre de recettes accompagné des situations de marché acquittées par la ville.

6.4 TVA

Dans le cadre de cette opération, la Ville paiera les factures TTC et les répercutera TTC à la Communauté d'agglomération, qui fera son affaire de la récupération de la TVA sous réserve des conditions d'exigibilité.

6.5 Subvention

En tant que maître d'ouvrage unique, la Ville est seule responsable de la recherche de subventions dont la notification sera communiquée à la Communauté d'agglomération.

Les subventions sont déduites de l'assiette des dépenses sur lesquelles se calculera la clé de répartition.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification aux parties, et prend fin à réception de la dernière mission énoncée à l'article 3.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La Ville, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, assume seule les responsabilités inhérentes à cette qualité pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant la mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les parties pourront également mettre fin à la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En ce cas, la Ville sera remboursée de la part des diligences accomplies pour le compte de la Communauté d'agglomération jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REVOYURE

A l'issue de 2 ans les parties conviennent de se rencontrer pour convenir des suites à donner, à savoir de continuer le transfert de maîtrise d'ouvrage ou d'y mettre fin.

Fait à …….

Le ……...

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Laon,	*Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,*
Le Maire, Eric DELHAYE	Le Président, Eric DELHAYE